



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-273

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Affaires Juridiques**

R02-2021-10-13-00001 - Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes entre la Martinique et la Guadeloupe (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-10-13-00001

Arrêté portant mesures temporaires applicables  
aux déplacements des personnes entre la  
Martinique et la Guadeloupe

**Arrêté portant mesures temporaires applicables aux déplacements des personnes  
entre la Martinique et la Guadeloupe,  
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 dans ces territoires**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'avis des directeurs généraux des agences régionales de santé de Martinique et de Guadeloupe ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation toujours active du virus en Martinique et en Guadeloupe, les indicateurs épidémiologiques restant au- dessus des seuils d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le système hospitalier restant sous tension ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Toute personne souhaitant se déplacer entre la Martinique et la Guadeloupe doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

1° Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3° Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé.

#### Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

#### Article 3

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

#### Article 5

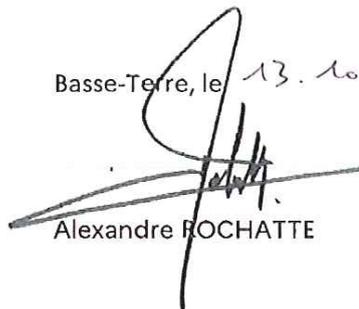
Les directeurs de cabinet des préfets, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les directeurs zonaux de police aux frontières de Martinique et de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique et la Guadeloupe, aux directeurs des sociétés aéroportuaires concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Martinique et de Guadeloupe.

Fort-de-France, le 13/10/2021



Stanislas CAZELLES

Basse-Terre, le 13.10.2021



Alexandre ROCHATTE